

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Environnement et du développement Durable en date du 7 janvier 2005 portant application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral des 25 juillet 2001 autorisant la société ETOILE DEVELOPPEMENT à exploiter la plate-forme logistique située sur un terrain d'une superficie de 168 458 m² dans le Parc d'Activités du lotissement de La Porte des Champs à SURVILLIERS ;
- VU la lettre préfectorale du 25 mars 2002 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société SOPHIA, celle-ci ayant repris les installations de Survilliers à la société ETOILE DEVELOPPEMENT ;
- VU la demande en date du 22 avril 2005, présentée par la société SOPHIA, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier certaines conditions d'exploitation des bâtiments B et C de sa plate-forme logistique de Survilliers ;
- VU la lettre, en date du 28 décembre 2005, de la société SOPHIA GE informant du changement de dénomination sociale de la société, SOPHIA devenant SOPHIA GE ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 1er février 2006 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 février 2006 ;

1/3

- VU la lettre préfectorale en date du 2 mars 2006 adressant le projet d'arrêté à la société SOPHIA GE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDÉRANT** que la société SOPHIA GE sollicite une modification de certaines conditions d'exploitation notamment pour les bâtiments B et C de sa plate-forme logistique ;
- **CONSIDÉRANT** que les modifications demandées concernent les mesures relatives aux clôtures et à la détection incendie, prévues respectivement à l'article 7.3.3 et à l'article 7.5.4.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2001 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'elles ne changent pas le classement des activités ni n'augmentent de façon significative les risques présentés par les installations ;
- **CONSIDÉRANT** toutefois, qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société SOPHIA GE des prescriptions techniques complémentaires de nature à maintenir le niveau de sécurité attendu sur ses installations ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SOPHIA GE, dont le siège social est situé 2-4, rue Pillet Will – 75009 PARIS, pour l'exploitation des bâtiments B et C de sa plate-forme logistique, sise à SURVILLIERS dans le Parc d'Activités du lotissement de La Porte des Champs.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SURVILLIERS pour une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SURVILLIERS, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 MAR. 2006**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES

Société SOPHIA GE

à

SURVILLIERS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 30 MAR 2006
DU

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE I - CLASSEMENT DES ACTIVITES

Cet article annule et remplace l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001.

La société SOPHIA GE, dont le siège social est situé 2-4 rue Pillet Will - 75009 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder sur la commune de Survilliers, à l'exploitation de deux entrepôts logistiques (bâtiments B et C) sis parc d'activités de la porte des champs - RD 16 pour les installations détaillées dans les articles suivants.

Rubrique	Classe	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Situation administrative
1510-1	A	Entrepôts couverts pouvant abriter plus de 500t de matières combustibles, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m ³	Bât B : 198 634 m ³ Bât C : 182 952 m ³ Total : 381 586 m ³	Installation autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2001
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10kW	Bât B : 80 kW Bât C : 80 kW Total : 160 kW	Installation autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2001
2910-A	D	Installations de combustion dont la puissance thermique maximale consommée est supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	Bât B : 1,7 MW Bât C : 1,6 MW Total : 3,3 MW	Arrêté préfectoral du 25 juillet 2001

ARTICLE II - ACCES AUX BATIMENTS LOGISTIQUES B ET C

Cet article annule et remplace l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001.

Les accès et sorties de chaque bâtiment logistique sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour ou constituer un risque pour la circulation.

Chaque bâtiment logistique est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie échelle conforme à la fiche technique n° 97/1 de la direction départemental des service de secours et d'incendie est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, et le croisement de ces engins si la voie est en cul-de-sac. L'ensemble des façades est accessible.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Un justificatif de conformité de la voie échelle périmétrique et des chemins d'accès aux issues de chaque bâtiment logistique est établis par un organisme indépendant puis envoyé par l'exploitant un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de chaque bâtiment logistique doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à chaque bâtiment logistique tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE III - CLOTURE - GARDIENNAGE

Cet article annule et remplace l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001.

Chaque bâtiment logistique B et C est entouré d'une clôture individuelle robuste d'une hauteur de 2 m. Les caractéristiques des dispositifs d'ouverture du portail de ces clôtures sont définies en accord avec le service d'Incendie et de secours de façon à ce qu'ils puissent être manœuvrés en toute circonstance par ce service.

Chaque bâtiment logistique est gardienné en permanence. Dans le cas contraire, chaque bâtiment est surveillé en permanence par une société de télésurveillance.

Chaque bâtiment possède des moyens de détection d'intrusion avec transmission de l'information vers son poste de garde et, à défaut de gardiennage, vers la société de télésurveillance.

Pour chaque bâtiment, les cellules de stockage, les locaux administratifs ainsi que les locaux techniques (au minimum ceux contenant les chaudières, les ateliers de charge et les dispositifs d'alimentation en eaux du système d'extinction automatique) sont équipés de cette détection.

Les alarmes des autres dispositifs de détection évoquées dans le présent arrêté (détection incendie, détection de gaz...) sont transmises vers le poste de garde du bâtiment et, à défaut de gardiennage, vers la société de télésurveillance.

A défaut de gardiennage, les agents assurant la télésurveillance sont à même de réaliser les premières missions conservatoires dévolues à l'exploitant en cas de besoin.

ARTICLE IV - MESURES RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

Article IV.1 Extinction

Cet article annule et remplace l'article 7.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001.

Chaque bâtiment logistique est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- Des d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS61.201 et 62.201, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- Une installation d'extinction automatique protégeant l'ensemble des cellules de l'entrepôt et les locaux techniques. Cette installation d'extinction automatique incendie est conçue, installée et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. Elle est en permanence en adéquation avec les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...), d'aménagement et d'exploitation (nature et quantité de matières stockées, localisation et conditions de stockage, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,...).
- Pour chaque bâtiment, l'exploitant assure un contrôle périodique de l'adéquation et de la conformité de l'installation de ce dispositif d'extinction avec les normes en vigueur. L'exploitant teste régulièrement et au moins une fois par trimestre ce dispositif d'extinction automatique (démarrage des groupes motopompes, niveau des batteries, bon fonctionnement des alarmes...). Les résultats des contrôles et des tests effectués sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour chaque bâtiment B et C.
- En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à un poste de surveillance spécifique à chaque bâtiment logistique.
- En cas de changement d'exploitant des installations classées sises au bâtiment logistique A, l'exploitant bénéficiaire du présent arrêté établit avec le nouvel exploitant du bâtiment A une convention d'utilisation du groupe unique d'alimentation des systèmes d'extinction automatique des bâtiments A, B et C. Cette convention doit garantir la disponibilité permanente du groupe unique d'alimentation des systèmes d'extinction automatique installés dans les bâtiments B et C.
- En cas d'indisponibilité du groupe unique d'alimentation des systèmes d'extinction automatique installés aux bâtiments B et C (période d'entretien, déclenchement dans un bâtiment tiers), l'exploitant établit des mesures compensatoires afin de garantir la détection précoce d'un incendie dans les cellules de stockage de chacun des bâtiments B et C, ainsi que

la disponibilité de moyens techniques et organisationnels d'extinction supplémentaires dans ces bâtiments.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des bornes d'incendie répondant aux conditions suivantes :

- elles sont conformes aux normes en vigueur (NFS 61.213 - NFS 62.200);
- elles sont piquées sans passage de compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 litres par minute pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar;
- la distance entre deux bornes est inférieure à 150 mètres;
- 6 bornes implantées autour du bâtiment B, avec quatre bornes de 100 mm à moins de 100 m des cellules de stockage, peuvent être mises en service simultanément avec un débit minimum de 60 m³/h par borne, pendant 2 heures;
- 5 bornes implantées autour du bâtiment C, avec quatre bornes de 100 mm à moins de 100 m des cellules de stockage, peuvent être mises en service simultanément avec un débit minimum de 60 m³/h par borne, pendant 2 heures;
- Les bornes sont implantées à moins de 5 m d'une voie carrossable. Ces poteaux ne sont pas implantés au droit des places de stationnement ni à l'extérieur des clôtures de chaque bâtiment logistique, afin de ne pas gêner leur accessibilité. A défaut, les bornes implantées à plus de 100 m des cellules de stockage de chaque bâtiment peuvent être implantées à l'extérieur des clôtures sous réserve de réaliser à proximité de chacune de ces bornes un portillon d'accès d'une largeur de 1,4 mètres déverrouillable à l'aide de la Polycoise ainsi qu'un chemin stabilisé de même largeur permettant le cheminement jusqu'à chaque bâtiment considéré.

Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours.

Article IV.2 Adduction d'eau

Cet article annule et remplace les articles 7.5.4.3 et 7.5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001.

En vue de la réception des hydrants évoqués à l'article IV.1 ci-dessus, l'exploitant fournit, un mois après notification du présent arrêté, au service Départementale d'Incendie et de Secours, une attestation établie par l'installateur, sur le bon fonctionnement de l'installation portant notamment sur les caractéristiques des conduites alimentant les appareils, les débits disponibles et la conformité des hydrants.

Une copie des éléments transmis au Service Départementale d'Incendie et de Secours est transmise à l'Inspection des installations Classées.

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie en permanence. Une procédure d'alerte est établie entre la compagnie fermière responsable de ces réseaux et l'exploitant en cas de coupure de ces réseaux.

Les éléments justificatifs sont fournis au Service Départementale d'Incendie et de Secours avec copie à l'inspection des installations classées, un mois après notification du présent arrêté.

Article IV.3 Détection incendie

Cet article annule et remplace l'article 7.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001.

A l'exception des cellules et locaux équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux caractéristiques de l'article IV.1 ci-dessus, une détection automatique d'incendie adaptée aux risques identifiés dans chaque local et conforme aux normes en vigueur est installée dans l'ensemble des locaux (techniques, administratifs...). Ces éléments de détection incendie déclenchent des alarmes centralisées de jour et de nuit de façon à alerter immédiatement les agents chargés de la surveillance permanente de l'établissement. Les éléments de détection incendie font l'objet d'un étalonnage et d'un entretien périodique assurant leur bon fonctionnement.

Nouveau plan de masse avec une clôture pour chaque bâtiment,
 délimitée en rouge.
 Voie à céder à la commune de Suvilliers.

